



## Conseil économique et social

Provisoire

22 janvier 2004

Français

Original: anglais

---

### Session de fond de 2002

#### Débat général

#### Compte rendu analytique provisoire de la 39<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 25 juillet 2002, à 10 heures

*Président* : M. Rosenthal (Vice-Président) . . . . . (Guatemala)

### Sommaire

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

g) Administration publique (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

02-49734 (F)



*En l'absence de M. Šimonović (Croatie), M. Rosenthal (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

### **Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

#### **g) Droits de l'homme (suite)** (E/2002/23, Parties I et II; E/2002/L.24)

1. **Le Président** rappelle à l'attention du Conseil les projets de décision présentés à la section B du chapitre premier du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-huitième session (E/2002/23, Partie I) et explique que la Partie II du rapport expose les mesures qui ont été prises au sujet de tous les projets de proposition dont la Commission était saisie. La note du Secrétariat E/2002/L.24 expose en outre les incidences des propositions soumises au Conseil sur le budget-programme.

#### *Projet de décision 1*

2. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 1 intitulé « Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».

3. **Mme Serwer** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant celui-ci, dit que sa délégation estime que la résolution sur laquelle repose le projet de résolution (résolution de la Commission 2002/8) est partisane, inéquitable et déraisonnable. Cette résolution exprime un appui sans réserve à un droit des Palestiniens à la résistance en approuvant implicitement l'emploi de la violence contre des civils. Elle critique abondamment Israël en raison de prétendues violations mais passe sous silence les attaques terroristes que les Palestiniens commettent actuellement et le devoir de l'autorité palestinienne de faire cesser la violence et de ne plus l'encourager. De nombreux abus en matière de droits de l'homme ont leur racine dans le conflit israélo-palestinien actuel. Les États-Unis s'emploient avec les dirigeants de la région et d'autres membres de la communauté internationale à concrétiser l'idée de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. L'adoption du projet de décision n'améliorera en rien la situation des droits de l'homme dans la région mais fera qu'il sera plus difficile d'y rétablir la confiance et de réunir les parties. Sa délégation

demande instamment aux membres du Conseil d'appuyer plutôt des efforts diplomatiques constructifs.

4. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, un vote enregistré a lieu.

#### *Votent pour:*

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahreïn, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Corée, Soudan, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

#### *Votent contre:*

Australie, États-Unis d'Amérique.

#### *S'abstiennent:*

Allemagne, Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

5. *Le projet de décision 1 est adopté par 27 voix contre 2 avec 17 abstentions.*

6. **M. Chuquihua** (Pérou) dit que sa délégation s'est abstenue parce que la résolution sur laquelle la décision repose exprime des interprétations politiques qui vont au-delà des questions relatives aux droits de l'homme. La protection de ceux-ci est une obligation internationale qui doit être exercée sans sélectivité. La délégation péruvienne condamne catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme dans la région, quelle que soit la nationalité ou l'origine des victimes, ainsi que toutes les violations du droit humanitaire international, quelle que soit la force qui les commet. Elle regrette profondément les événements récents mais n'en est pas moins convaincue que les actes de terrorisme contre des civils ne peuvent être justifiés en aucun cas et sont incompatibles avec la recherche d'un règlement juste négocié conforme aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

#### *Projet de décision 2*

7. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 2 intitulé « Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël ».

8. **Mme Serwer** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant celui-ci, dit que sa délégation s'oppose résolument au projet de décision parce que la résolution de la Commission 2002/10 sur laquelle il repose est déséquilibrée et ne ferait pas progresser la cause de la paix ni n'aiderait à réduire les tensions dans la région. Elle condamne les violations par Israël du territoire libanais tout en ignorant les violations de la ligne de retrait commises par le Hezbollah. Elle ne dit pas non plus que le Liban, bien qu'il ait accru ses forces de sécurité dans le sud de son territoire, n'y a toujours pas rétabli son pouvoir effectif. La résolution néglige aussi de mentionner les mesures positives que le Gouvernement israélien a déjà prises, entre autres en permettant au Comité international de la Croix rouge de voir des prisonniers libanais. En outre, contrairement aux affirmations de la résolution, Israël a en fait fourni des cartes des champs de mine à la force intérimaire des Nations Unies au Liban, comme l'indiquent les rapports du Secrétaire général.

9. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, un vote enregistré a lieu.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:*

États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:*

Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Croatie, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

10. *Le projet de décision est adopté par 24 voix contre une avec 22 abstentions.*

11. **M. Blazey** (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle estime que le projet de résolution sur lequel repose la décision est déséquilibré et extrême, particulièrement aux troisième, cinquième et huitième alinéas du préambule, et qu'il ne favorise pas la cause de la paix. L'Australie invite toutes les

parties à négocier et à permettre aux autorités internationales compétentes d'avoir accès aux détenus.

*Projets de décision 3, 4, 5 et 6*

12. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 3 intitulé « Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme », le projet de décision 4 intitulé « Situation des droits de l'homme au Burundi », le projet de décision 5 intitulé « Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-est » et le projet de décision 6 intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ».

13. *Les projets de décision 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.*

*Projet de décision 7*

14. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 7 intitulé « Situation des droits de l'homme en Iraq ».

15. **M. Ahmed** (Observateur de l'Iraq), expliquant sa position, dit que la résolution 2002/15 de la Commission des droits de l'homme sur laquelle repose le projet de décision 7 a été soumise par des pays de l'Union européenne et ressemble à des résolutions précédentes du même type en ce qu'elle est sélective et motivée politiquement, qu'elle manque d'objectivité et que son libellé est celui des hostilités plutôt que celui du dialogue. Les auteurs de la résolution ont traité uniquement de la situation des droits de l'homme en ignorant le blocus économique et les attaques endurées par l'Iraq depuis plus de 11 ans. S'ils avaient vraiment voulu servir les droits de l'homme en Iraq, ils auraient approché la question avec objectivité et d'un point de vue humanitaire, en mentionnant honnêtement les atrocités commises contre son pays et en exigeant la fin du blocus.

16. La seule différence que cette résolution présente par rapport à celles des années précédentes est qu'elle mentionne la visite du Rapporteur spécial en Iraq en février dernier. Néanmoins, il n'est pas fait mention des débats positifs qui ont eu lieu avec le Rapporteur spécial; elle répète au contraire les allégations émanant de ceux qui sont hostiles à l'Iraq et qui sont appuyés par les États-Unis et le Royaume-Uni. Les autorités iraqiennes demeurent convaincues que le rapport du Rapporteur spécial ne rend pas correctement compte des réponses données à ses questions par de hauts responsables iraqiens et juge regrettable que la

résolution ignore les débats objectifs qui se sont déroulés entre de hauts responsables iraqiens et le Rapporteur spécial, ainsi que la coopération de l'Iraq avec celui-ci.

17. La résolution répète les accusations classiques concernant les droits de l'homme mais ignore ce qui a été dit par le Rapporteur spécial dans son rapport au sujet de la situation humanitaire sérieuse en Iraq qui résulte du blocus économique et a provoqué la mort de plus de 1,6 millions d'Iraqiens, principalement des enfants et des femmes. Les rapports des organisations internationales ont qualifié la situation de crime d'extermination de masse.

18. La délégation iraquienne tient à rappeler à l'attention du Conseil, en particulier, les renvois sélectifs que contient la résolution aux conclusions de divers organes chargés de surveiller l'application de traités sur la base de rapports qui leur ont été soumis par l'Iraq, et qui signalent l'existence supposée de tout un éventail de problèmes concernant les droits de l'homme dans ce pays. Elle fait observer que le passage en question est inexact et que ces organes ont souligné que les sanctions économiques imposées à l'Iraq avaient empêché celui-ci de respecter les traités internationaux pertinents, rappelant la multiplication des cas de malnutrition et de mortalité maternelle et infantile dus au manque de médicaments et de nourriture.

19. Il est regrettable que les mêmes allégations reviennent chaque année au sujet de la situation des minorités. La résolution demande au Gouvernement iraquien de respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux. La délégation iraquienne fait observer à ce sujet que le Rapporteur spécial dit qu'en Iraq la liberté de religion est garantie à tous. La constitution ainsi que la législation iraquienne concernant les droits des Kurdes et d'autres minorités garantissent à ceux-ci l'exercice de tous les droits reconnus et, en fait, ils ont créé leurs propres institutions législatives, exécutives, économiques et culturelles.

20. La délégation iraquienne rejette, dans la résolution, la demande de stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans tout l'Iraq, considérant qu'il s'agirait là d'une mesure politique conçue pour empiéter sur la souveraineté de l'État et s'immiscer dans ses affaires intérieures sous le prétexte de protéger les droits de l'homme. La défense de ces

droits nécessite l'instauration d'un climat de sécurité, de stabilité et de paix et l'exercice par l'État de toutes ses prérogatives, particulièrement sa souveraineté sur ses ressources naturelles, pour qu'il garantisse une vie normale à ses citoyens. Il faut aussi qu'il n'y ait pas d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq ni d'empiètement sur son intégrité territoriale.

21. La délégation iraquienne estime que le dialogue et la coopération entre membres de la communauté internationale constituent le seul moyen convenable de garantir le développement des droits de l'homme dans le monde entier. La présentation de résolutions à motivation politique et sélective visant certains États comme l'Iraq constitue par elle-même une violation flagrante des droits de l'homme. La délégation iraquienne avait espéré que le résultat de la première visite du Rapporteur spécial en Iraq se reflète dans la résolution, encourageant ainsi la poursuite de la coopération entre les parties et favorisant les droits de l'homme. Elle avait aussi espéré une résolution qui soit plus objective et équilibrée concernant les droits de l'homme en Iraq et tienne compte des incidences du blocus et de l'agression militaire commise par les États-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que des incidences sur la santé et l'environnement de l'emploi de munitions à l'uranium appauvri. La délégation iraquienne demande instamment aux États membres de l'Union européenne de sortir de leur silence concernant la détérioration de la situation humanitaire en Iraq provoquée par le blocus et les attaques et de cesser de traiter la question des droits de l'homme en Iraq de manière non objective, partielle et politiquement tendancieuse.

22. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation s'oppose au projet de décision. La résolution 2002/15 de la Commission qui est à sa base vise à marginaliser un pays doté de grandes richesses naturelles et humaines. La résolution omet de dire que l'embargo imposé depuis une décennie à l'Iraq est un danger pour les droits économiques, culturels et politiques de la population iraquienne, et avant tout le droit à la vie, à la santé et au développement. Le texte est déséquilibré et ne reflète pas les discussions sérieuses qui ont eu lieu entre le gouvernement iraquien et le Rapporteur spécial. Il affaiblit la souveraineté nationale et constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq. La délégation libyenne demande instamment à ses frères d'Iraq et du Koweït de régler leurs différends et d'apporter une solution au

sort des prisonniers koweïtiens afin d'éliminer tout prétexte d'ingérence étrangère.

23. **M. Rodríguez Parrilla** (Cuba) dit que sa délégation s'est abstenue de voter au sujet de la résolution de la Commission qui est à la base du projet parce que celle-ci constitue une ingérence grave dans les affaires intérieures de l'Iraq et ne mentionne pas les effets que les sanctions prolongées ont sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle ne se joindra donc pas au consensus sur le projet de décision.

24. *Le projet de décision 7 est adopté.*

*Projet de décision 8*

25. **M. Erwa** (Soudan), exposant sa position, dit que la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Situation des droits de l'homme au Soudan » qui figure dans le document E/2002/23 (Partie I), a été présentée par des pays de l'Union européenne et fait apparaître des préjugés contre son gouvernement. Elle prend parti pour le mouvement rebelle au Soudan. Certains paragraphes empiètent sur la souveraineté de son pays et son droit à disposer librement de ses ressources naturelles. Sa délégation n'a pas l'intention de réfuter en détail les allégations infondées contenues dans la résolution. Celles-ci ont été examinées à une réunion du Groupe des États d'Afrique à Genève sous la présidence de la délégation du Nigéria, qui a parlé au nom du Soudan. M. Erwa estime important toutefois d'informer le Conseil des efforts déployés par le Groupe des États d'Afrique face au libellé répétitif du projet de résolution, qui n'a pas changé depuis quelques années malgré les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour réfuter les allégations faites à l'encontre de son pays pour des motifs politiques. Le Groupe des États d'Afrique à Genève a soumis à la délégation qui représente l'Union européenne un exposé de son président sur la situation au Soudan afin qu'il soit examiné au titre du point 19 concernant les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Cet exposé a été présenté à cette délégation le 6 mars 2002 mais, à la surprise du Groupe des États d'Afrique, l'Union européenne n'a fait aucune observation à ce sujet et, six semaines plus tard, sans consultation ni contact avec le Groupe des États d'Afrique ni la délégation soudanaise, elle a présenté la résolution dont le Conseil est actuellement saisi. En conséquence, le Groupe des États d'Afrique considère que la résolution exprime seulement le point de vue des pays

de l'Union européenne et des autres auteurs. Ce Groupe et les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont demandé donc que le projet soit immédiatement soumis à un vote à l'issue duquel la résolution a été approuvée par une faible majorité, puisqu'il s'en est fallu d'une voix seulement.

26. En donnant ces détails, la délégation soudanaise tient à réaffirmer que le meilleur moyen pour régler la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit réside dans le dialogue, la coopération et la fourniture d'assistance et non pas dans l'hostilité et les accusations. Elle rejette catégoriquement la sélectivité, la partialité et la politisation en ce qui concerne les questions des droits de l'homme et est convaincue qu'aucun État au monde n'est à l'abri de violations des droits de l'homme. Le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-huitième session reflète la tendance accrue à rejeter les antagonismes avec certains États au moyen de résolutions qui critiquent la situation des droits de l'homme sur le territoire de ceux-ci. La Commission s'est prononcée contre un certain nombre de projets de résolution et la délégation soudanaise est convaincue que la tendance à rejeter la sélectivité et la politisation des questions liées aux droits de l'homme s'étendra jusqu'à ce que les pays auteurs de ces résolutions adoptent une approche fondée sur l'objectivité, la coopération et le dialogue.

27. Le Soudan a nettement progressé dans les domaines politique et économique et dans celui des droits de l'homme. Il poursuit ses avancées malgré les nombreux obstacles qu'il rencontre, tout comme d'autres pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés. La délégation soudanaise rappelle particulièrement à l'attention les efforts accomplis par son gouvernement pour instaurer une paix durable et mettre un terme aux souffrances de sa population résultant de la guerre dans le sud du pays. M. Erwa a le plaisir d'annoncer que ces efforts ont abouti à la signature, entre le gouvernement et le Mouvement populaire de libération, le 20 juillet 2002, d'un accord de paix qui jette les bases d'une solution globale et juste au conflit entre les deux parties et que cet accord a été salué par le Secrétaire général et la communauté internationale en tant qu'étape courageuse vers l'instauration d'une paix durable au Soudan. Cette signature aura certainement une incidence positive sur la situation des droits de l'homme au Soudan et il faut espérer que les négociations prévues en 2002

apporteront la paix au pays avec l'appui de la communauté internationale.

28. En conséquence, la délégation soudanaise se dissocie des pays qui accueillent la résolution par consensus et elle invite d'autres délégations à faire de même.

29. **Mme Khalil** (Égypte) dit que le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan dont le Conseil est saisi ne fait pas apparaître les initiatives de réforme du Soudan dans le domaine des droits de l'homme ni sa volonté de coopération avec la communauté internationale. La délégation égyptienne est fermement d'avis que les droits de l'homme ont plus à gagner d'une coopération que d'accusations ou de l'imposition d'un point de vue unique. En passant sous silence l'initiative prise par le Nigéria à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, l'Union européenne semble indiquer qu'elle ne veut pas envisager d'autres opinions. La délégation égyptienne souhaite se dissocier de celles qui approuvent le projet de décision.

30. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que, conformément à la position fondée sur des principes qu'elle a souvent réaffirmée au sujet de résolutions concernant la situation dans des pays, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer le projet de décision sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Les mécanismes de surveillance de la situation des droits de l'homme dans différentes régions du monde présentent le défaut majeur de pouvoir être manipulés, le résultat étant que les valeurs liées aux droits de l'homme peuvent être sacrifiées à des intérêts nationaux. La résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme concernant le Soudan ne fait pas exception à cette réalité pénible. Toute initiative internationale en matière de droits de l'homme doit reposer sur un esprit de coopération et de dialogue et non pas des mesures contraires à la créativité et l'encouragement dans ce domaine.

31. La conduite des affaires publiques au Soudan a considérablement progressé, favorisant une prospérité durable. De plus, le Gouvernement soudanais a récemment arrêté et signé un accord avec le mouvement rebelle dans le sud du pays afin d'instaurer une paix juste et durable, par souci du progrès humain et de la prospérité de toute la population. Les mesures constructives qu'il a prises dans l'intérêt de la paix, du

développement et des droits de l'homme prouvent qu'il a la volonté politique de s'acquitter de ses obligations sur le plan intérieur et sur le plan extérieur et d'y être fidèle. C'est pour cette raison que la position uniforme du Groupe des États d'Afrique à la Commission des droits de l'homme à Genève a consisté à demander instamment que la question des droits de l'homme au Soudan soit examinée au titre du point 19 de l'ordre du jour de la Commission (Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme). Malheureusement, cette approche a été rejetée et la résolution a été adoptée à la majorité d'une voix seulement au titre du point 9 de l'ordre du jour de la Commission (Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les régions du monde). L'angle sous lequel la situation des droits de l'homme au Soudan est examinée est un exemple clair du phénomène que M. Alaei a déjà décrit: parti pris et poursuite d'intérêts politiques dans le domaine des droits de l'homme. La délégation iranienne souhaite donc se dissocier des partisans du projet de décision sur la situation des droits de l'homme au Soudan dont le Conseil est saisi.

32. **M. Rodríguez Parrilla** (Cuba) dit que sa délégation ne souhaite pas participer au consensus sur le projet de décision étant donné que les mesures proposées contre le Soudan dans le domaine des droits de l'homme montrent clairement que les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU sont manipulés sélectivement à des fins politiques, ce qui va à l'encontre de la protection et de la défense des droits de l'homme partout dans le monde. La tendance punitive qui continue de se manifester fait obstacle à une coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

33. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que le Soudan, qui fait partie des pays les moins avancés, a pris des mesures pour développer son économie et garantir sa stabilité sociale afin de protéger et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a obtenu des résultats positifs. Le récent accord de paix doit aussi être salué. Après des années de chaos et de guerre, le Soudan a besoin de commencer à se reconstruire et rencontre de nombreuses difficultés dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale devrait faire preuve de compréhension face à cette situation et apporter une assistance et un appui constructif au lieu d'adopter des résolutions qui politisent la question des droits de l'homme et vont à

l'encontre de l'esprit de coopération internationale dans ce domaine. Une telle approche ne facilite pas la solution du problème. La délégation chinoise comprend et appuie la position de la délégation soudanaise et ne souhaite pas se joindre au consensus sur le projet de décision.

34. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie l'approche positive aux droits de l'homme que la délégation du Soudan a exposée et que les pays africains, arabes et islamiques ont fait leur à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Le Soudan s'est continuellement employé à garantir le respect des droits de l'homme et à coopérer avec la Commission. Certains pays de l'Union européenne ont toutefois préféré le condamner alors qu'ils auraient été mieux avisés de l'encourager. Le projet de décision est une preuve de l'approche sélective qui a été suivie. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne invite instamment les pays qui se sont engagés dans la voie de la condamnation à remplacer celle-ci par le dialogue, qui s'est révélé le meilleur moyen de régler les questions concernant les droits de l'homme et de favoriser de bonnes relations entre États. Elle n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur le projet de décision.

35. **M. Alabi** (Nigéria) dit que sa délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par le représentant du Soudan. Elle respecte au plus haut point l'exercice des droits de l'homme en tant qu'objectif principal du développement humain ainsi que la lutte contre les défis de la mondialisation. En l'affirmant, elle est guidée non pas par les sentiments, mais par les principes et les buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les vues qu'elle a adoptées à la Commission des droits de l'homme et dont elle ne se départit pas résultent de ce que la résolution de la Commission concernant la situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 2002/16), tout en reconnaissant la coopération du gouvernement soudanais avec la communauté internationale, ignore son approche positive et sa volonté de rétablir une paix durable dans le pays. Pour cette raison, le Nigéria juge nécessaire de se dissocier du projet de décision.

36. *Le projet de décision 8 est adopté.*

#### *Projet de décision 9*

37. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 9 intitulé « Situation des droits de l'homme à Cuba ».

38. Expliquant sa position, **M. Rodríguez Parrilla** (Cuba) dit que le projet de décision qui est imposé au Conseil ne repose pas sur l'impartialité, l'objectivité et l'absence de sélectivité qui doivent guider la coopération internationale concernant les droits de l'homme. L'objectif réel est de donner au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une dernière excuse pour maintenir le blocus contre Cuba, à l'encontre de la volonté de sa propre population et face à l'isolement international. Ce blocus est un acte de génocide au sens des Conventions de Genève et une violation flagrante, grave et systématique des droits de l'homme des Cubains. La résolution 2002/18 sur laquelle repose la décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme par une majorité de 2 voix seulement, que la superpuissance a obtenues en usant de pressions, de menaces et d'extorsions contre des gouvernements vassaux.

39. De nombreuses délégations ont résisté à ces pressions et rejeté la manipulation de la Commission des droits de l'homme à des fins politiques, ainsi que les faux raisonnements, l'hypocrisie et les partis pris. Elles ont compris que la volonté politique tendancieuse d'isoler Cuba nuisait aux intérêts légitimes de la communauté internationale qui sont de développer et protéger les droits de l'homme dans tous les pays et pour toutes les populations. Cette politique sape le crédit de la Commission et gêne la coopération et le dialogue qui devraient soutenir celle-ci dans son travail.

40. Cuba est fière des résultats qu'elle a obtenus dans le domaine des droits de l'homme. Ses accusateurs ne peuvent pas prétendre la même chose. Le peuple cubain a récemment exercé sa volonté souveraine en confirmant son appui massif à sa constitution. Une fois encore, les accusateurs de Cuba ne peuvent pas prétendre la même chose.

41. La délégation cubaine s'oppose au projet de décision car elle ne voit aucune légitimité dans la résolution sur laquelle il repose. Elle demande instamment au secrétariat du Conseil de consigner formellement une absence de consensus.

42. **M. Erwa** (Soudan) dit que le Soudan respecte spécialement les droits de l'homme comme en témoignent les valeurs morales de sa population, de sa

constitution et de sa législation. Pour cette raison, il refuse de cautionner une exploitation sélective de la question de même que le favoritisme, la politisation et l'hostilité qui les accompagnent, alors qu'il devrait y avoir à la place dialogue et coopération. Le résultat est que le Soudan appuie la déclaration du représentant de Cuba et ne souhaite pas se joindre aux membres du Conseil qui approuvent le projet de décision par consensus.

43. **M. Muchetwa** (Zimbabwe) dit que sa délégation regrette de ne pas se joindre au consensus concernant le projet de décision. À son avis, ce projet a des motivations politiques et n'est pas inspiré par des préoccupations légitimes concernant la situation des droits de l'homme à Cuba. Il ne repose manifestement pas sur les principes d'impartialité, d'objectivité et de non sélectivité qui, comme il avait été convenu, doivent guider la coopération internationale en matière de droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme s'est appesantie sur le cas de Cuba et bien qu'elle ait reconnu les grands progrès accomplis dans le domaine des droits sociaux, il n'en a pas été de même au sujet des droits de l'homme et de la démocratie dans de nombreuses autres régions où hommes, femmes et enfants sont tués et mutilés tous les jours et subissent un déni de leur droit légitime à l'autodétermination.

44. **M. Andrabi** (Pakistan) dit que son pays s'est toujours opposé à ce que les questions relatives aux droits de l'homme dans les pays en développement soient abordées d'une manière sélective et partielle qui échoue à faire progresser leur cause. Le Pakistan a voté contre la résolution 2002/18 sur laquelle repose le projet dont le Conseil est saisi et il souhaite donc se dissocier de cette décision.

45. **M. Alabi** (Nigéria) dit que le Nigéria souhaite se dissocier du consensus concernant le projet de décision examiné, de même qu'il avait voté précédemment contre la résolution qui est à sa base (résolution 2002/18).

46. **M. Montwedi** (Afrique du Sud) dit que la position officielle de son gouvernement au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba a consisté à s'opposer régulièrement aux propositions dont fait partie le projet de décision soumis au Conseil et qui, tout en prétendant rechercher des améliorations, vont à leur encontre même. L'intention réelle du projet de décision semble être de continuer à servir la démarche

à motivation politique que poursuivent certains États pour isoler économiquement le gouvernement et le peuple cubains. La délégation sud-africaine regrette d'informer le Conseil qu'elle souhaite se dissocier du projet de décision et qu'elle votera contre lui en cas de mise aux voix.

47. **M. Nteturuye** (Burundi) dit que sa délégation s'était dissociée du consensus concernant la résolution 2002/18 qui est à la base du projet dont le Conseil est saisi car elle ne peut pas appuyer le parti pris ni les pratiques regrettables de certains États qui prennent prétexte des droits de l'homme pour attaquer la dignité d'autres pays, notamment ceux qui sont plus faibles. Elle s'oppose au projet de décision et votera contre lui pour appuyer Cuba.

48. **M. Lukiantsev** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie s'est toujours opposée à toute tentative pour politiser les travaux de la Commission des droits de l'homme. Présenter année après année à la Commission un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme à Cuba est tout autre chose que se préoccuper réellement de ce qui se passe dans ce pays. Pour cette raison, la Fédération de Russie n'appuie pas le consensus au sujet du projet de décision. Sa délégation tient à confirmer une fois de plus la position qu'elle a adoptée sur les questions thématiques et les questions concernant les pays à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Cette position vaut également pour la situation des pays qui sont examinés par le Conseil à sa session actuelle.

49. **M. Gaspar Martins** (Angola) dit que sa délégation suit de près ce qui se passe à Cuba et n'ignore pas que l'adoption d'une résolution concernant la situation des droits de l'homme année après année depuis 10 ans n'a donné aucun résultat. En raison de cela et des avancées qu'elle a observées à Cuba, sa délégation n'est pas disposée à s'associer au consensus sur le projet de décision. Elle attend avec intérêt des méthodes plus novatrices et positives pour traiter de la situation à Cuba.

50. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la résolution 2002/18 sur laquelle repose la décision soumise au Conseil est une insulte aux droits des Cubains à choisir leur propre système économique et social. Elle a été rédigée dans un esprit sélectif et manque d'impartialité et d'objectivité. Sa délégation s'oppose au projet de décision et demande aux auteurs



de la résolution de ne pas continuer à favoriser les divisions.

51. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que la République islamique d'Iran, qui n'est pas actuellement membre de la Commission des droits de l'homme, maintient qu'on ne peut défendre et protéger les droits de l'homme que par le dialogue et la compréhension et que l'hostilité dans ce domaine conduit aux partis pris, aux erreurs de compréhension, aux idées reçues et aux préjugés. Sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer le ton ni la substance des rapports actuellement examinés qui rendent compte de la situation dans le pays. La tendance persistante à proposer et adopter des résolutions du Conseil qui relèguent les droits de l'homme au second rang, derrière des intérêts politiques nationalistes, fait plus de mal que de bien à la cause des droits de l'homme et va à l'encontre des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En d'autres termes, elles sont inspirées par une volonté de maintenir une supériorité politique et non pas par un attachement quelconque aux programmes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Loin d'être inspirée par un esprit d'impartialité, d'objectivité et d'absence de sélectivité, la résolution concernant Cuba qui a été adoptée par la Commission des droits de l'homme (résolution 2002/18) cherche à manipuler les rouages de celle-ci au profit d'intérêts extérieurs et d'imposer une volonté politique particulière à la communauté internationale.

52. Pour ces raisons, la délégation de la République islamique d'Iran souhaite se dissocier du consensus concernant le projet de décision soumis au Conseil.

53. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que la résolution qui est à la base du projet de décision est le produit d'antagonismes politiques et la manifestation de relations politiques injustes. La lutte menée depuis 40 ans par le petit pays qu'est Cuba pour résister aux pressions politiques et au blocus économique d'une superpuissance et pour permettre à sa population d'exercer son droit au développement dans un environnement extérieur hostile est un apport à la cause des droits de l'homme dans le monde entier et devrait inspirer le respect. La délégation chinoise appuie la position de Cuba qui repose sur des principes et elle ne peut se joindre au consensus concernant le projet de décision.

54. **Mme Loemban Tobin-Klein** (Suriname) dit que son pays, en tant que seul membre de la Communauté des Caraïbes qui siège au Conseil, ne peut pas se joindre au consensus. Si le projet de décision est mis aux voix, sa délégation votera contre lui.

55. *Le projet de décision 9 est adopté.*

*Projets de décision 10 et 11*

56. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 10 intitulé « Situation des droits de l'homme en Afghanistan » et du projet de décision 11 intitulé « Situation des droits de l'homme en Sierra Leone ».

57. *Les projets de décision 10 et 11 sont adoptés.*

*Projet de décision 12*

58. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 12 intitulé « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme ».

59. **M. Dennis** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'oppose au projet de décision parce qu'il propose de créer un groupe de travail à participation non limitée chargé d'établir un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sa délégation est de l'avis de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/57, par. 55) selon lequel le groupe de travail ne doit pas être créé avant que lui-même ait achevé ses travaux sur le fond de la proposition. Elle souscrit aussi à l'opinion selon laquelle il n'est pas possible de créer un mécanisme qui juge les cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui n'a pas sa contrepartie dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mérite d'être examiné de plus près. De même, les dispositions du Pacte ne peuvent pas être traduites en engagements déterminés dont la violation autoriserait un recours au titre de la procédure de communications qui serait ouverte par le Protocole facultatif (*ibid.*, par. 20). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne peut pas d'abord conduire un pays à établir

des rapports périodiques et les examiner, puis jouer le rôle d'un organe chargé d'enquêter et de dire le droit, mais doit opter pour l'un ou l'autre rôle.

60. Selon **M. Rodríguez Parrilla** (Cuba), il importe que le projet de décision, qui repose sur un projet de résolution soumis à la Commission des droits de l'homme par la délégation portugaise et approuvé par de nombreux pays en développement, ne soit pas adopté. Le projet de protocole facultatif est devenu tel que non seulement il traite de questions relatives aux communications individuelles mais aussi il permet de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit considéré sur le même pied que celui des droits civils et politiques.

61. Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 12.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:*

États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:*

Australie, Inde, Japon, Pakistan.

62. *Le projet de décision 12 est adopté par 46 voix contre une et quatre abstentions.*

63. **M. Blazey** (Australie) dit que, bien que sa délégation appuie fermement les droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les droits de l'homme sont importants. Sa délégation s'est abstenue, non pas parce que son pays attache moins d'importance à l'exercice de ces droits mais parce qu'il juge inquiétante la création d'un groupe de travail à participation non limitée chargé d'examiner des plaintes individuelles. Sa délégation est consternée par des propositions visant à créer de nouveaux mécanismes alors que la nécessité même de ceux-ci

n'est pas établie. Elle émet des réserves au sujet de dépenses prélevées sur des ressources limitées pour un groupe de travail et appuiera plutôt le renforcement des rouages existants.

64. **Mme Loemban Tobin-Klein** (Suriname) dit que sa délégation a le plaisir de voter en faveur de la décision car les violations des droits de l'homme empêchent les êtres humains d'avoir accès à l'éducation et à tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels. Elle espère qu'un nouveau protocole facultatif garantira que les auteurs de déni des droits de l'homme seront punis.

*Projet de décision 13*

65. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 13 intitulé « Le droit à l'alimentation ».

66. **Mme Serwer** (États-Unis d'Amérique) dit que le meilleur moyen d'obtenir la sécurité alimentaire réside dans des politiques de croissance saine et des marchés ouverts, qui sont principalement du ressort des gouvernements individuels. Les États-Unis d'Amérique, qui sont dans le monde le principal pays donateur de nourriture, jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire par une assistance bilatérale et multilatérale mais ne peuvent pas appuyer l'idée du droit à l'alimentation en tant que droit reconnu, ceux auxquels il est dénié pouvant demander justice.

67. Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 13.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:*

États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:*

Australie.

68. *Le projet de décision 13 est adopté par 49 voix contre une avec une abstention.*

*Projet de décision 14*

69. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 14 intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme ».

70. Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 14.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, Soudan, Suriname, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:*

Néant.

71. *Le projet de décision 14 est adopté par 31 voix contre 20.*

*Projet de décision 15*

72. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 15 intitulé « Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ».

73. Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 15.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe

libyenne, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Suriname, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:*

Argentine, Bahreïn, Chili, Costa Rica, El Salvador, Mexique, Pérou.

74. *Le projet de décision 15 est adopté par 24 voix contre 20 avec sept abstentions.*

*Projet de décision 16*

75. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 16 intitulé « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ».

76. *Le projet de décision 16 est adopté.*

*Projet de décision 17*

77. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 17 intitulé « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint ».

78. **Mme Serwer** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement, bien que ferme partisan du droit à la santé énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne peut pas appuyer le projet de décision pour un certain nombre de raisons. Il n'approuve pas la désignation proposée d'un nouveau rapporteur spécial car, à son avis, le peu de ressources disponibles dans le domaine des droits de l'homme peut trouver un meilleur usage que des missions inutiles alors que des activités importantes risquent d'être modifiées sans préavis. En créant un nouveau poste de rapporteur spécial à l'Assemblée, on essaie d'instaurer dans le domaine de la santé un cadre juridique qui permettrait éventuellement d'intenter des procédures contre les gouvernements pour obtenir d'eux des prestations de santé qu'ils ne peuvent guère se permettre.

79. **M. Caldas de Moura** (Brésil) dit que le principal but de la résolution 2002/31, qui a été adoptée sans vote par la Commission des droits de l'homme, est de

créer des rouages garantissant l'exercice approprié du droit à la santé reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de permettre un dialogue souple à ce sujet avec tous les États membres. C'est exactement en cela que consisterait le travail du rapporteur spécial qui aiderait à instaurer des rouages permettant à tous de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Dans la mesure où le financement de ce poste a déjà été prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, aucun financement supplémentaire ne serait nécessaire. Pour cette raison, il espère que le projet de décision sera adopté.

80. Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 17.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Australie, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:*

Néant.

81. *Le projet de décision 17 est adopté avec 49 voix contre deux.*

82. **Mme Sekal** (Japon) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de décision car elle croit au principe de ce droit. Néanmoins, il convient d'examiner de près la nécessité de créer un nouveau poste de rapporteur spécial au moment où les mécanismes concernant les droits de l'homme, en particulier les postes de rapporteurs spéciaux, appellent une rationalisation et un allègement.

83. **M. Blazey** (Australie) dit que bien que le Gouvernement australien s'intéresse aux questions liées aux droits de l'homme dans le monde entier et appuie les principes contenus dans la décision, sa délégation a voté contre celle-ci parce qu'elle s'oppose

totalemment à la création d'un nouveau poste de rapporteur spécial. Elle rejette le processus adopté dans la résolution de la Commission des droits de l'homme et craint que le travail du rapporteur spécial ne fasse double emploi avec celui d'autres organes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et pèse sur les ressources alors que celles-ci sont déjà limitées. En votant contre ce projet, sa délégation ne condamne pas les efforts visant à améliorer la santé dans le monde entier mais s'oppose à l'examen insuffisant des coûts d'un poste de rapporteur spécial.

*Projets de décision 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24*

84. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 18 intitulé « Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », le projet de décision 19 intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », le projet de décision 20 intitulé « Droit à la liberté d'opinion et d'expression », le projet de décision 21 intitulé « Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies », le projet de décision 22 intitulé « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles », le projet de décision 23 intitulé « Droits fondamentaux des personnes handicapées » et le projet de décision 24 intitulé « Droits de l'homme des migrants ».

85. *Les projets de décision 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont adoptés.*

*Projet de décision 25*

86. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 25 intitulé « Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones ».

87. **Mme Serwer** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'abstiendra au cours du vote sur ce projet de décision parce que, tout en appréciant les résultats obtenus par le Groupe de travail, elle juge le moment venu de transférer ses activités à l'Instance permanente des questions autochtones, puisque c'était là un des éléments qui avait justifié la création de cette instance. Proroger le mandat du Groupe de travail reviendrait à

gaspiller de maigres ressources et perpétuer les doubles emplois dans le système des Nations Unies.

88. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 25.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Néant.

*S'abstiennent:*

États-Unis d'Amérique.

89. *Le projet de décision 25 est adopté par 50 voix contre zéro, avec une abstention.*

*Projets de décision 26 et 27*

90. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 26 intitulé « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 » et du projet de décision 27 intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar ».

91. *Les projets de décision 26 et 27 sont adoptés.*

*Projet de décision 28*

92. **Le Président** rappelle à l'attention du Conseil le projet de décision 28 intitulé « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » et le document E/2002/L.21 qui contient une modification du projet de décision proposé par le représentant de l'Afrique du Sud. Conformément à l'article 66 de son règlement

intérieur, le Conseil se prononcera d'abord au sujet du projet de modification.

93. La modification proposée par le représentant de l'Afrique du Sud est adoptée.

94. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 28 tel qu'il a été modifié.

95. **M. Hahn** (Observateur du Danemark), parlant au nom de l'Union européenne ainsi que des pays qui lui sont associés, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, dit que l'Union européenne est fermement résolue à respecter les engagements contractés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001) exposés dans le Programme d'action et réaffirmés dans la résolution 56/266 de l'Assemblée générale. Elle regrette donc qu'il n'ait pas été possible de trouver un consensus sur l'application des engagements de Durban à la Commission des droits de l'homme. Le projet de décision dont le Conseil est saisi va beaucoup plus loin que ce dont il a été convenu à Durban. Un exemple clair en est fourni par l'appel à la formation d'un groupe de travail intergouvernemental et d'un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine. Au lieu d'introduire de nouveaux éléments menaçant le consensus qui s'est établi à Durban, la décision aurait dû être axée sur des mesures concrètes de lutte contre le racisme. L'Union européenne appuie le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial mais est convaincue que sa désignation relève de la compétence du Président de la Commission et que les règles précédemment adoptées au sujet de la limitation du mandat du Rapporteur spécial devraient s'appliquer dans toutes circonstances. Pour ces raisons, les pays membres de l'Union européenne et les pays associés qui sont membres du Conseil voteront contre le projet de décision.

96. L'élimination des actes de racisme et de discrimination raciale est du ressort de la communauté internationale toute entière qui a le devoir d'œuvrer dans ce sens. L'Union européenne souhaite rappeler qu'elle est déterminée à coopérer avec toutes les délégations pour lutter contre ces fléaux et attend avec intérêt des débats constructifs sur cette question.

97. **Mme Serwer** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est résolu à lutter contre le racisme,

la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et autres formes d'intolérance religieuse, tant sur le territoire des États-Unis d'Amérique que dans le monde entier. Elle ne peut pas cependant appuyer le projet de décision dont le Conseil est saisi car il repose sur les documents imparfaits issus de la Conférence de Durban que les États-Unis ne peuvent faire leurs.

98. **M. Rodríguez Parrilla** (Cuba) se déclare surpris par les arguments avancés par les orateurs précédents. Il rappelle que le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été créé sur la base d'un accord conclu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993). À la Conférence de Durban, il y a eu un accord analogue pour créer les mécanismes de suivi demandés dans le projet de décision. Il regrette donc que certaines délégations ne souhaitent pas accorder un traitement égal aux résultats de la Conférence de Durban.

99. **M. Montwedi** (Afrique du Sud) se déclare choqué par la suggestion selon laquelle de nouveaux éléments, qui ne proviendraient pas de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, auraient été introduits dans le projet de décision; ce n'est tout simplement pas le cas. Quant à l'allégation selon laquelle la désignation du Rapporteur spécial par la Commission serait plus ou moins irrégulière, sa délégation estime que personne, pas même le Président, n'est supérieur à la Commission elle-même.

100. **M. Mekel** (Observateur d'Israël) dit que sa délégation rejette certaines parties de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces documents. À la Conférence de Durban, le monde a été le témoin d'une tentative regrettable pour transformer une réunion internationale importante en moyen d'attaquer un État Membre. Au cours des 18 derniers mois, on a constaté une multiplication des attaques antisémites, les personnes opposées aux politiques suivies par le Gouvernement israélien prenant la liberté d'attaquer physiquement des Juifs. Cette situation ne peut pas être tolérée. Il invite donc instamment le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble à agir pour mettre un terme à ces attaques.

101. Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 28, tel que modifié.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, China, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, Soudan, Suriname, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:*

Burundi, Croatie, Japon, République de Corée.

102. *Le projet de décision 28 tel que modifié est adopté par 30 voix contre 17 avec quatre abstentions\*.*

\* La délégation du Burundi a informé ultérieurement le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de décision tel que modifié.

103. **M. Blazey** (Australie), parlant aussi au nom du Canada, dit que son gouvernement s'oppose sans équivoque au racisme sous toutes ses formes et est partisan d'une action vigoureuse tant à l'intérieur que sur le plan international face à ce problème. La communauté internationale peut lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée seulement en appliquant des mesures prospectives, positives et concrètes aux niveaux national, régional et international. La délégation australienne a voté contre la décision qui vient d'être adoptée parce qu'elle ne cesse d'être profondément déçue par le débat politique qui a divisé les participants à la Conférence de Durban. Ce désappointement, qu'elle a clairement exprimé dans le rapport final de la Conférence, retentit sur la façon dont elle considère que la communauté internationale devrait appliquer les résultats de Durban. Le vote de sa délégation s'explique aussi par sa crainte de voir proliférer les mécanismes de suivi bien au-delà de ce qui a été convenu à Durban. En raison de sa position, sa délégation n'est pas en mesure non plus d'appuyer la demande de ressources pour l'application de la décision.

104. M. Blazey souligne qu'en votant contre cette décision, sa délégation ne vote pas contre les efforts de lutte contre le racisme. La Déclaration et le Programme d'action de Durban contiennent de nombreuses conclusions et recommandations importantes. Le gouvernement australien est résolu à les appliquer dans le cadre de son attachement général et continu à la lutte globale contre le racisme. Il attend avec intérêt la poursuite de la coopération dans ce sens avec d'autres États Membres.

*Projet de décision 29*

105. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 29 intitulé « Le droit au développement ».

106. *Le projet de décision 29 est adopté.*

*Projet de décision 30*

107. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 30 intitulé « Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ».

108. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, un vote enregistré a lieu au sujet du projet de décision 30.

*Votent pour:*

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, Soudan, Suriname, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'abstiennent:*

Croatie, Mexique.

109. *Le projet de décision 30 est adopté par 31 voix contre 18 avec deux abstentions.*

*Projets de décision 31, 32 et 33*

110. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision 31 intitulé « Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme », du projet de décision 32 intitulé « Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission » et du projet de décision 33 intitulé « Droits de l'enfant ».

111. *Les projets de décision 31, 32 et 33 sont adoptés.*

*La séance est levée à 12 h 55.*